

Arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources pour la période de contribution 2012 à 2015

du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges¹,

vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2010²,

arrête:

Art. 1 Contribution de base de la Confédération

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par la Confédération pour les années 2012 à 2015 s'élève à 2 317 280 271 francs par an.

Art. 2 Contribution de base des cantons à fort potentiel de ressources

La contribution de base à la péréquation des ressources versée par les cantons à fort potentiel de ressources pour les années 2012 à 2015 s'élève à 1 631 498 659 francs par an.

Art. 3 Adaptation par le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral est habilité à adapter la contribution visée à l'art. 1 à l'évolution du potentiel de ressources de tous les cantons durant les années 2011 et 2012, et la contribution visée à l'art. 2 à l'évolution du potentiel de ressources des cantons à fort potentiel de ressources durant les années 2011 et 2012. L'adaptation a lieu avec l'adoption des chiffres de l'année de référence 2012.

¹ RS 613.2

² FF 2010 7861

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum

Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 28 juin 2011³

Délai référendaire: 6 octobre 2011

³ FF **2011** 4581